

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 2 avril 2024

ARRETE

N° 135 / 2024

Restriction de l'usage de l'eau : arrosage des arbres et arbustes

Madame le Maire de la commune de **Villeneuve de la Raho**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les articles R610-5 et 131-13 du code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023 – 164-0002 du 13 juin 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines et de dérogation au débit réservé,

Vu les arrêtés de prorogation des années 2023 et 2024,

Vu la délibération n°36/2023 du Conseil Municipal de Villeneuve de la Raho en date du 16 mai 2023 par laquelle la Commune s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions fondé sur la Charte d'engagement sur les économies d'eau proposée par la Préfecture des Pyrénées-Orientales et l'Association départementale des Maires,

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse constatées dans le département des Pyrénées-Orientales,

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : conformément à l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023 – 164-0002 cité ci-dessus et repris par chaque arrêté de prorogation, Madame Le Maire est chargée de son exécution.

ARTICLE 2 : conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023 – 164-0002 du 13 juin 2023 susvisé et repris par chaque arrêté de prorogation, « **dans l'objectif d'empêcher la perte des plants concernés, l'arrosage des arbres et des arbustes plantés en pleine terre est autorisé, dans les espaces privés comme publics, entre 20h et 2h, dans la**

limite de 20% des volumes habituels, et sous réserve de la mise en place d'un paillage végétal.

ARTICLE 3 : les dispositions du présent arrêté sont **applicables à compter du jour de sa publication.**

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou réformées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

ARTICLE 5 : en cas de non-respect des prescriptions applicables par le présent arrêté, l'autorité administrative compétente pourra observer une ou plusieurs sanctions administratives prévues par le code de l'Environnement (article 13 de l'arrêté).

ARTICLE 6 : l'information du public sera assurée par l'affichage du présent arrêté en Mairie ainsi que sur tous les supports de communication habituels.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services et le service de police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

Fait à Villeneuve de la Raho, le 2 avril 2024

**Le Maire
Madame Jacqueline IRLES**

